

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°10018108

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Denis-Linton
Présidente de la Cour nationale du droit d'asile

(Sections réunies)

Audience du 24 octobre 2011
Lecture du 16 novembre 2011

Vu le recours, enregistré sous le n°10018108 (n°739407), le 27 août 2010 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour [REDACTED], demeurant au [REDACTED], par [REDACTED] ;

[REDACTED] demande à la Cour :

- d'annuler la décision en date du 28 juillet 2010 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire;
- le cas échéant, de surseoir à statuer et renvoyer la question de sa ou ses nationalités devant le juge judiciaire ;
- de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles, en application de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, qui seront recouverts par Maître [REDACTED], Avocat au Barreau de Paris.

Il soutient qu'il est d'origine arménienne par son père et azérie par sa mère et qu'il est né en 1985 en Azerbaïdjan où il a vécu jusqu'en 1988, date de son départ définitif de ce pays avec sa grand-mère paternelle ; qu'il a perdu la trace de ses parents lors de son évacuation par l'armée soviétique qui l'a acheminé avec sa grand-mère vers un camp provisoire puis un foyer situés à Rostov-sur-le-Don en République Socialiste Fédérative Soviétique (RSFS) de Russie ; qu'à la chute de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS), les réfugiés ont été expulsés des foyers; que sa grand-mère a alors décidé de partir dans la région de Moscou ; qu'en 1993 ils se sont installés à Zelenograd, ville située à 35 km de la capitale russe ; qu'en 2000, sa grand-mère est décédée alors qu'il n'avait que 15 ans ; qu'il a quitté Zelenograd en 2004 ne supportant plus le harcèlement de la police, pour s'installer à Moscou où il a été hébergé par des Arméniens et où l'un d'eux lui a proposé de l'employer dans son restaurant après une formation de cuisinier; qu'il a régulièrement été contrôlé par des policiers qui lui extorquaient des fonds en échange de leur silence sur l'irrégularité de sa situation ; qu'il a été agressé par des Russes en juin 2009 mais n'a pas pu déposer de plainte à cause de sa situation irrégulière ; que le 1^{er} août 2009, il a été arrêté par la police à la station de métro « Novaya Tcheromouchka » ; qu'il a été relâché le lendemain mais les autorités lui ont ordonné de quitter le territoire russe sous soixante douze heures ; que son

employeur lui est alors venu en aide pour obtenir un faux passeport russe avec lequel il a quitté la Fédération de Russie en septembre 2009 pour se rendre en France ; qu'il ne peut pas retourner en Fédération de Russie, où il risque d'être expulsé vers l'Azerbaïdjan, pays dans lequel il craint d'être tué en raison de ses origines mixtes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 6 octobre 2010, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu l'ordonnance en date du 10 juin 2011 rouvrant l'instruction, en application de l'article R733-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 juillet 2011, présenté par le directeur général de l'OFPRA ; il conclut au rejet du recours et fait valoir qu'avant de rattacher un demandeur d'asile à un pays dans lequel il a établi sa résidence habituelle, il faut d'abord rechercher si l'intéressé possède une nationalité ; que, s'agissant du cas précis de [REDACTED], aucune disposition de la loi sur la citoyenneté azerbaïdjanaise de 1998, ne lui est applicable ; qu'il n'a donc pas la nationalité de ce pays qui n'est pas non plus son pays de résidence habituelle ; que, par ailleurs, la loi sur la citoyenneté arménienne de 1995 (article 10) ne correspond pas, non plus, à la situation du requérant, du moins telle qu'il l'a présentée ; qu'en conséquence, au vu des déclarations de [REDACTED], celui-ci ne saurait être regardé comme étant de nationalité arménienne ou s'étant privé, sans raison valable, d'un droit à l'obtention de cette nationalité ; qu'enfin, l'article 13 de la loi sur la nationalité russe entrée en vigueur le 6 février 1992 dispose que « toutes les personnes résidant légalement en Russie le jour de l'entrée en vigueur de la loi forment le corps initial des citoyens et se voient attribuer la nationalité russe » ; que, s'il est admis que certaines personnes originaires du Caucase se sont heurtées à des difficultés d'enregistrement dans certaines régions de la Fédération de Russie, notamment dans la région de Krasnodar, il ne s'agit pas de la région où il a vécu ; que le requérant doit être en mesure de faire état des démarches administratives effectuées, non seulement pour faire régulariser son séjour, mais également pour solliciter l'obtention de la citoyenneté russe, et ce, au moins après le décès de sa grand-mère survenu en 2000 ; que, lors de son entretien à l'Office, ses propos sont restés lacunaires ; qu'il n'a apporté aucun élément concret permettant de croire qu'il a résidé vingt ans en Russie ; que sa maîtrise imparfaite de la langue russe ainsi que ses déclarations généralement évasives durant les deux heures d'entretien laissent penser que, s'il n'est pas exclu qu'il ait séjourné temporairement en Fédération de Russie, il ne s'y est très vraisemblablement pas installé à la suite des pogroms survenus à Kirovabad ; que, par conséquent, sa résidence dans ce pays est douteuse, si bien que la Russie ne peut être considérée comme étant son pays de nationalité, ni même son pays de résidence habituelle au sens de la Convention de Genève ; que le requérant n'a cessé de s'exonérer, d'une manière ou d'une autre, de la charge de la preuve qui lui incombait ; que, dès lors, le parcours du demandeur n'est pas avéré ; qu'il est alors permis de conclure, en se dispensant de déterminer un pays de rattachement, que les faits ne sont pas établis et que les craintes ne sont pas fondées ; qu'enfin le recours à une question préjudicielle devant le juge judiciaire risque fortement de ne pas se révéler concluant au vu des éléments fournis par l'intéressé, notamment sur son état civil ; qu'il apparaît donc peu utile d'engager cette procédure ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 9 juillet 2011 présenté pour [REDACTED], tendant aux mêmes fins que le recours ; il fait valoir en outre que seul l'Azerbaïdjan pourrait être envisagé comme pays de nationalité et que ses craintes doivent être examinées vis-à-vis de ce seul pays ; que la nationalité arménienne devra être écartée, dès lors qu'il n'a jamais vécu dans ce pays

où il craint aussi d'être persécuté en raison de ses origines partiellement azéries s'il devait être astreint à faire son service militaire ; qu'il ne peut davantage se prévaloir de la nationalité russe, en dépit des dispositions de l'article 13 de la première loi relative à la nationalité russe, publiée le 6 février 1992 ; qu'au moment de sa promulgation, s'il avait, ainsi que sa grand-mère, fixé sa résidence en Fédération de Russie, ils ont essuyé des refus de protection de ce pays, ce dernier ne leur ayant pas reconnu le droit à la nationalité russe ; que le juge de l'asile est toujours tenu de déterminer un pays de rattachement à l'égard duquel les craintes doivent être examinées avant de se prononcer sur leur bien-fondé ; que s'il n'avait pas de nationalité, il conviendrait de retenir la Fédération de Russie comme pays de rattachement, dès lors qu'il y a eu sa résidence habituelle pendant deux décennies ;

Vu l'ordonnance en date du 11 juillet 2011 rouvrant l'instruction, en application de l'article R733-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'ordonnance en date du 20 septembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 12 octobre 2011, en application de l'article R733-14 du même code ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 12 octobre 2011, présenté par le directeur général de l'OFPRA ; il conclut au rejet du recours et fait valoir que la copie de l'acte de naissance produite par le requérant n'est pas un acte authentique ; que sa production n'établit donc nullement la naissance de ██████████ en République Socialiste Soviétique d'Azerbaïdjan ; que l'intéressé, mineur et orphelin après le décès de sa grand-mère, aurait pu bénéficier de dispositions spécifiques aux orphelins de la loi fédérale sur la nationalité de la Fédération de Russie de 2002 (art. 27 de la loi fédérale amendée sur la nationalité de la Fédération de Russie du 31 mai 2002) ; que le requérant a produit dans son recours trois documents établis antérieurement à son entretien du 18 juin 2010 dont il n'avait pas fait état devant l'Office (certificat médical, courrier du service fédéral des migrations et permis de conduire) ; qu'en s'abstenant de faire valoir ces pièces auprès de l'Office, ne serait-ce qu'en signalant leur existence, il a une fois encore, dérogé gravement à son obligation de coopération ; que l'absence de détermination d'un pays de rattachement ne constitue pas un obstacle à l'examen des faits et des craintes qui, dans cette affaire, n'ont pu être établies en raison d'une absence de coopération du requérant et ont conduit au rejet de sa demande d'asile sans que l'Office n'excède sa compétence et n'enfreigne les engagements internationaux de la France ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 12 octobre 2011 présenté pour ██████████, tendant aux mêmes fins que le recours ; il fait valoir que l'acquisition de la nationalité arménienne par naturalisation, en application de l'article 13 de la loi applicable, telle qu'amendée le 26 février 2007, n'est qu'une simple faculté qui implique des démarches qui devraient être accomplies par l'intéressé auprès des autorités arméniennes, ce qui est impossible à envisager en raison des craintes de persécution du requérant dans ce pays ; que la situation à Rostov-sur-le-Don, où ██████████ est arrivé à l'âge de trois ans, était analogue à celle que connaissait le territoire de Krasnodar ; qu'il n'a pu être enregistré en Fédération de Russie, ni acquérir la nationalité russe ; qu'à la date du décès de sa grand-mère, en 2000, il était mineur et orphelin et n'avait pas la capacité pour accomplir les démarches en vue de la reconnaissance de la nationalité russe ; qu'en tout état de cause, à partir de 2002, celle-ci était conditionnée à une résidence légale qui lui a été refusée de manière constante et répétée ; que l'absence de coopération de l'intéressé n'est pas un motif permettant d'écarter la question du rattachement du demandeur d'asile à un pays ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 octobre 2011 :

- le rapport de M. Dufour, rapporteur ;
- les observations de Me Gacon, conseil du requérant ;
- les explications de [REDACTED], assisté de Mme Hovakimian, interprète assermentée ;
- et les observations du directeur général de l'OFPRA, représenté par Mlle Zaghrir ;

Sur le bénéfice de l'asile :

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. [REDACTED], qui se déclare sans nationalité, soutient qu'il est né en 1985 en Azerbaïdjan, d'un père d'origine arménienne et d'une mère azérie ; qu'il a perdu la trace de ses parents en 1988, lorsqu'il a été évacué avec sa grand mère paternelle par l'armée soviétique ; qu'ils ont été conduits vers un camp provisoire puis un foyer situés à Rostov-sur-le-Don, en République Socialiste Fédérative Soviétique (RSFS) de Russie ; qu'à la chute de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS), les réfugiés ont été expulsés des foyers ; qu'ils se sont installés en 1993 dans la ville de Zelenograd, située à trente cinq kilomètres de Moscou ; qu'en 2000, sa grand-mère est décédée alors qu'il n'avait que quinze ans ; que subissant les moqueries des Russes du fait de son origine caucasienne et les contrôles incessants de la police locale du fait de l'irrégularité de son séjour, il a quitté Zelenograd en 2004 pour s'installer à Moscou où il a été aidé et logé par des Arméniens dans le quartier de Tcheremouchki ; qu'après avoir suivi une formation de cuisinier en 2006, il a été employé dans un restaurant tenu par un Arménien ; qu'il a été victime de contrôles fréquents et d'extorsions de fonds par des policiers, sans pouvoir les dénoncer du fait de sa situation clandestine ; qu'agressé violemment par des Russes en juin 2009, il n'a pu faire enregistrer sa plainte et les policiers l'ont à nouveau menacé du fait de l'irrégularité de sa situation ; qu'arrêté par la police le 1^{er} août 2009 dans une station de métro, il a été relâché le lendemain après remise d'un document lui refusant la nationalité russe et lui ordonnant de quitter le territoire sous soixante douze heures ; qu'il a alors donné l'original de son acte de naissance afin de se faire établir un faux passeport russe pour quitter le pays le 22 septembre 2009 ; qu'il ne peut pas retourner en Fédération de Russie où il risque d'être expulsé vers l'Azerbaïdjan, pays dans lequel sa vie est en danger en raison de ses origines mixtes ; qu'il ne possède pas la nationalité arménienne et ne peut se réclamer de la protection des autorités de l'Arménie, pays dans lequel il craint d'être persécuté en raison de son origine partiellement azérie et d'être envoyé pour accomplir ses obligations militaires à la frontière du Haut-Karabagh ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes du paragraphe A, 2) de l'article premier de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou, qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ; que, selon les mêmes stipulations, « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité, et ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ; qu'aux termes de l'article L. 713-2 du même code : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales. » ;

En ce qui concerne le pays d'examen des craintes de persécutions ou de menaces graves :

Considérant qu'il résulte des stipulations de la convention de Genève, que la qualité de réfugié ne peut être reconnue qu'à une personne contrainte, en raison de craintes de persécutions, de renoncer à se prévaloir de la protection du ou des pays dont elle a la nationalité ou, si cette personne ne peut se réclamer d'aucune nationalité, du pays où elle a sa résidence habituelle ; qu'il résulte par ailleurs de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que les menaces graves susceptibles de donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire doivent, en ce qui concerne la détermination du pays d'origine des menaces, être appréciées selon les mêmes règles que celles relatives à la reconnaissance du statut de réfugié ;

Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutient M. ██████████, le seul fait d'être né en Azerbaïdjan en 1985, à une date où ce pays n'avait pas encore accédé à l'indépendance, ne suffit pas à lui en conférer la nationalité ; qu'en effet, la loi azerbaïdjanaise sur la nationalité du 30 septembre 1998, conditionne la reconnaissance de la citoyenneté de ce pays à une résidence administrative en Azerbaïdjan au jour de son entrée en vigueur ou à la date de la demande de reconnaissance ; que cette condition concerne tant les personnes nées sur le territoire de l'Azerbaïdjan que celles nées de parents azerbaïdjans ; que M. ██████████ ayant quitté l'Azerbaïdjan en 1988 et n'ayant pas la nationalité de ce pays, il n'y a pas lieu d'examiner les craintes alléguées par l'intéressé à l'égard de ce pays ;

Considérant, en deuxième lieu, que, si le requérant fait état, pour la première fois dans son mémoire enregistré le 9 juillet 2011, d'éventuelles craintes de persécutions à l'égard de l'Arménie, pays où il déclare n'avoir jamais séjourné, bien qu'il se considère comme Arménien et s'exprime spontanément dans cette langue, toutefois, en l'état de l'instruction et des déclarations du requérant, l'Arménie ne peut être regardée comme son pays de nationalité ;

Considérant, en troisième lieu, que la loi sur la citoyenneté de la Fédération de Russie du 26 novembre 1991, entrée en vigueur le 6 février 1992, prévoyait que tous les ressortissants de l'ex-URSS qui avaient une résidence permanente dans la Fédération de Russie à la date d'entrée en vigueur de cette loi, et qui n'ont pas fait, dans l'année suivant cette date, de déclaration spécifiant qu'ils ne souhaitent pas avoir la nationalité de la Fédération de Russie, ont acquis automatiquement cette nationalité ; que M. [REDACTED] a été évacué d'Azerbaïdjan en 1988 par l'armée soviétique avec sa grand-mère puis hébergé pendant quatre années dans un foyer à Rostov-sur-le-Don ; que, compte tenu de leurs conditions de départ d'Azerbaïdjan et de leur prise en charge par les autorités soviétiques, le requérant et sa grand-mère ont nécessairement fait l'objet d'un enregistrement administratif ; que dès lors, le requérant et sa grand-mère bénéficiaient dès 1992 du droit à la reconnaissance de plein droit de la nationalité russe ; que, M. [REDACTED] qui, selon ses déclarations, a résidé de manière continue en URSS puis en Fédération de Russie depuis 1988, ne justifie pas des démarches qu'il prétend avoir entreprises auprès des services compétents pour se voir délivrer les documents d'identité correspondant à sa nationalité russe ni de circonstance qui l'auraient empêché de se voir reconnaître cette nationalité ; qu'à cet égard, il tient par ailleurs des propos hésitants sur les conditions dans lesquelles il a obtenu des autorités russes un permis de conduire, en principe réservé aux nationaux ou aux étrangers en situation régulière, prétendant successivement qu'il avait subi les épreuves de ce permis puis qu'il l'aurait acheté ; que, si le requérant verse tardivement au dossier et pour la première fois devant la Cour, la copie d'un document du 2 août 2009 qu'il présente comme un refus de reconnaissance de la nationalité russe et une obligation de quitter le territoire de ce pays émis par le service fédéral des migrations de Russie, les explications confuses et peu crédibles sur les raisons pour lesquelles il n'a pas produit cette pièce devant l'Office et sur les motifs et circonstances dans lesquelles cette décision lui aurait été signifiée avant son départ du pays ne permettent pas d'en corroborer l'authenticité ; que, par suite, M. [REDACTED] est en droit de se réclamer de la nationalité russe et les craintes de persécutions ou les menaces graves de traitements inhumains ou dégradants qu'il allègue doivent être exclusivement examinées à l'égard de la Fédération du Russie ;

En ce qui concerne les persécutions ou les menaces graves en cas de retour en Fédération de Russie :

Considérant que, si M. [REDACTED] soutient qu'il a fait régulièrement l'objet de mauvais traitements et d'extorsions de fonds par la police afin de pouvoir se maintenir irrégulièrement en Fédération de Russie, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'il n'établit pas les circonstances ni les motifs pour lesquels les autorités auraient refusé de reconnaître sa citoyenneté russe et, par suite, n'établit pas l'irrégularité de son séjour en Fédération de Russie ; que, s'il soutient aussi avoir été victime à plusieurs reprises d'agressions à caractère raciste et s'il est vrai que la Fédération de Russie connaît une recrudescence d'incidents provoqués par des mouvements nationalistes et « anti-caucasiens », il n'avait pas invoqué devant l'office l'agression dont il dit avoir été victime en juin 2009 et se borne à produire, pour la première fois devant la Cour, l'extrait d'une fiche de soins datée du 6 juin 2009 délivrée par un hôpital moscovite, qui ne permet pas de déterminer l'origine ou les motifs des blessures qu'il constate ; que la seule évocation du contexte général prévalant en Fédération de Russie concernant les minorités d'origine caucasienne ne suffit pas à établir les raisons pour lesquelles M. [REDACTED] serait personnellement exposé à un risque de persécutions

en cas de retour dans son pays ; que, dans ces conditions, ni l'instruction ni les déclarations du requérant ne permettent d'établir que les autorités russes lui auraient opposé un refus ou ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection pour l'un des motifs énumérés par les stipulations précitées du paragraphe A, 2) de l'article premier de la convention de Genève ; que, par suite, M. [REDACTED] n'est pas fondé à se voir reconnaître le statut de réfugié ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. [REDACTED] serait susceptible d'être personnellement exposé à une menace grave de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en fédération de Russie ; qu'il n'est, par suite, pas fondé à obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu de saisir le juge judiciaire d'une question relative à la nationalité du requérant, que le recours de M. [REDACTED] doit être rejeté ;

Sur l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que les dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'OFPRA, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme de 2 000 euros que M. [REDACTED] demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de [REDACTED] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED] et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 24 octobre 2011 où siégeaient :

- Mme Denis-Linton, présidente de la Cour nationale du droit d'asile, Mme Malvasio, présidente de section, M. Beaufaÿs, président de section ;
- M. Lary de Latour, M. Pommies, M. Stiffel, personnalités nommées par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- Mme Gallet, M. Boidé, M. Le Berre, personnalités nommées par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

Lu en audience publique le 16 novembre 2011

La présidente :

M. DENIS-LINTON

Le secrétaire général:

P. GIRAULT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.